



5A_226/2018

Arrêt du 20 mars 2018
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourant,

contre

Justice de paix du district de la Broye-Vully,
rue du Temple 5, 1530 Payerne,

Objet

placement à des fins d'assistance,

recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles du
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 31 janvier 2018
(E417.054017-180108 21).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 31 janvier 2018, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours interjeté le 23 janvier 2018 par A._____ à l'encontre de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 9 janvier 2018 par la Justice de paix du district de la Broye-Vully ouvrant une enquête en placement à des fins d'assistance en faveur de A._____, confirmant le placement provisoire de l'intéressé au Centre de psychiatrie du Nord vaudois (ci-après : CPNVD) ou dans tout autre établissement approprié, déléguant au CPNVD sa compétence pour statuer sur une levée du placement à des fins d'assistance si les conditions sont remplies et invitant les médecins du CPNVD à faire un rapport sur l'évolution de la situation de A._____ et à formuler toute proposition utile quant à sa prise en charge.

2.

Par acte daté du 24 février 2018, remis à la Poste suisse le 28 février 2018, A._____ déclare "faire opposition totale à [la] décision du 9 janvier 2018 reçue le 31 janvier 2018".

Dans son écriture, le recourant expose qu'une lettre et des explications parviendraient au Tribunal fédéral. Le délai de recours étant arrivé à échéance le mercredi 14 mars 2018 (art. 100 al. 1 LTF), tout complément au recours qui parviendrait à la Cour de céans serait dorénavant tardif, partant irrecevable.

Dans sa lettre du 28 février 2018, demeurée sans complément, le recourant se contente de manifester sa volonté de recourir à l'encontre de la décision cantonale d'irrecevabilité. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief à l'encontre de la décision déférée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

3.

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2^{ème} phr. LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, à la Justice de paix du district de la Broye-Vully et à la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 20 mars 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin